

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SUAJ/2024/02**  
portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la demande  
de concession de la plage naturelle de Saint-Aygulf, sur la commune de Fréjus

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2124-4 et R. 2124-21 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 321-5 et R. 123-1 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BOULET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Var à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2023-03 du 26 septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Fréjus du 30 mars 2023 autorisant le maire à solliciter le renouvellement de la concession de la plage naturelle de Saint-Aygulf ;

**Vu** les pièces du dossier de demande de concession déposée par la commune de Fréjus ;

**Vu** l'ensemble des avis favorables recueillis lors de l'instruction administrative de la demande ;

**Vu** la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulon du 31 janvier 2024 désignant Monsieur Philippe BRANELLEC pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

**Vu** la concertation du 1<sup>er</sup> février 2024 avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R. 123-9 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de concession de la plage naturelle de Saint-Aygulf, sur la commune de Fréjus ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la demande de concession de la plage naturelle de Saint-Aygulf, sur la commune de Fréjus.

La plage de Saint-Aygulf se trouve comprise entre le pont de la Galiote et l'embouchure de l'Argens. Le périmètre du projet de concession est donc sensiblement différent de celui de la concession actuellement en vigueur car il n'intègre plus le secteur de la Galiote et se poursuit jusqu'à l'embouchure de l'Argens.

L'emprise totale de la concession projetée est de 79 108 m<sup>2</sup>.

Elle se décompose comme suit :

- une surface de plage, servant de référence lors du calcul du taux d'occupation, de 46 070 m<sup>2</sup> et d'un linéaire de 1 484 m ;
- une surface de 34 m<sup>2</sup> composée d'enrochements ;
- une surface de 4 135 m<sup>2</sup> occupée par le cordon dunaire en arrière-plage ;
- une surface de 28 869 m<sup>2</sup> correspondant à la section de plage située à proximité de l'Argens et connaissant des variations importantes de son profil au gré des épisodes météorologiques et de l'action des flots.

Le porteur de projet est la commune de Fréjus, Hôtel de Ville - Place Camille Formigé - 83600 Fréjus.

La responsable de projet est Madame Stella CROIGNY, cheffe du service urbanisme prévisionnel de la mairie de Fréjus - courriel : [gestionplages@ville-frejus.fr](mailto:gestionplages@ville-frejus.fr).

### **Article 2 : Informations environnementales**

La plage naturelle de Saint-Aygulf étant située en zone urbaine, elle ne comporte pas d'information environnementale spécifique.

### **Article 3 : Publicité de l'enquête**

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la commune de Fréjus, demanderesse et bénéficiaire de la concession, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête. La publication dans les journaux sera répétée dans les huit premiers jours de l'enquête.
- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 9 septembre 2021 (NOR: TRED2124162A). Il sera justifié de

l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4.

#### **Article 4 : Dates et lieux de l'enquête**

L'enquête se tiendra en mairie de Fréjus du **11 mars 2024 au 10 avril 2024**, soit 31 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête (mairie de Fréjus). Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

<b>Mairie de Fréjus</b> Place Camille Formigé - 83600 Fréjus du lundi au vendredi de 9h00 à 13h00 et 14h00 à 17h00
--

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition en mairie de Fréjus. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête (mairie de Fréjus) ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

#### **Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur**

Par décision susvisée, la présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Monsieur Philippe BRANELLEC, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales aux jours et heures ci-dessous mentionnés :

<b>Permanences</b>	<b>Mairie Fréjus</b>
lundi 11 mars 2024	9h00 - 12h00
vendredi 22 mars 2024	14h00 - 17h00
mardi 26 mars 2024	9h00 - 12h00
jeudi 4 avril 2024	14h00 - 17h00
mercredi 10 avril 2024	14h00 - 17h00

## **Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur**

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 4 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

## **Article 7 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur, clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours le responsable du projet et si nécessaire, le service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

## **Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques, Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

### **Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions**

Le préfet adressera, dès leur réception la copie du rapport et la copie des conclusions au maire de Fréjus. La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Fréjus
- à la préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

### **Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête**


À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder la concession de la plage naturelle de Saint-Aygulf, sur la commune de Fréjus est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

### **Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Var,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le maire de Fréjus,  
Le commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait le 6 février 2024

Pour le préfet,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,  
la cheffe du service urbanisme et affaires juridiques

  
Isabelle CATHERINEAU